

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Jeanbrun, M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, Mme Bonnivard,
M. Herbillon, Mme Petex et M. Ray

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Au titre de la mission définie au 6° du I de l'article L. 1241-2, les agents d'Île-de-France Mobilités présents dans les salles d'information et de commandement relevant de l'État pilotent et coordonnent l'action des services internes de sécurité mentionnés aux articles L. 1631-2 et L. 2251-1 et des agents exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 1° *bis* de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'ils exercent leurs missions dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport mentionnés à l'article L. 1241-1 et dans les véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte d'ouverture à la concurrence progressive des réseaux de transport public de personnes dans la région d'Île-de-France et afin de répondre à sa mission de concours aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers, les agents d'Île-de-France Mobilités présents au CCOS devront pouvoir piloter et coordonner l'action des différents agents de sécurité déployés sur le réseau par les opérateurs.

Cette activité de pilotage et de coordination s'inscrit dans le cadre de la mission plus générale de concours aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers confiée à Île-de-France Mobilités par l'article L. 1241-2 du code des transports.